

COMMUNE de PAULHAN

ARRETE DU MAIRE

N° : 2024/PM034

Portant réglementation du stationnement sur la voie d'accès ainsi que sur le parvis de la caserne des pompiers.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2 et L2213-2 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R417-11 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L. 115-1, L. 141-10, L. 141-11 et L. 141-12 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande de Mr GASC Georges représentant le corps des sapeurs-pompiers de Paulhan afin de sécuriser et de faciliter les déplacements des véhicules de secours au niveau de la caserne située 1 Rue chemin des dames 34230 Paulhan ;

Considérant qu'il est d'un intérêt général de favoriser l'accès et le dégagement des véhicules de secours et de son personnel,

Considérant l'obligation d'accessibilité de la voie d'accès à la caserne des pompiers située Cours National face au n°65 ;

Considérant que des parkings publics se situent à proximité immédiate du parvis de la caserne et permettent au public de stationner leur véhicule sans difficulté ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur le territoire communal et notamment de prendre toutes les dispositions propres à assurer la commodité d'accès aux voies pompiers ;

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés tels que des stationnements prolongés et exclusifs, donc abusifs ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le stationnement aux véhicules de toutes natures est strictement interdit sur la voie d'accès à la caserne pompier jouxtant la salle des fêtes de Paulhan.

ARTICLE 2 : Le parvis de la caserne des pompiers et les places de stationnement matérialisées seront à l'usage exclusif des sapeurs-pompiers et des véhicules de la caserne. Le Maire se réserve toutefois la possibilité de suspendre momentanément ou totalement cette condition en cas de nécessité motivée (festivité, travaux...).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires ainsi qu'aux véhicules des services techniques

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

communaux et des véhicules officiants pour le compte de la Communauté de Communes du Clermontais.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur au moment de leur constatation. Le non-respect de ces prescriptions expose les contrevenants aux sanctions prévues par l'article R.610-5 du Code pénal : « La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 2^e classe ». Par ailleurs et conformément à l'article R.417-11 du Code de la Route : « Tout arrêt ou stationnement gênant sur un accès réservé aux pompiers est puni d'une contravention de 4^e classe ».

ARTICLE 5 : Les aménagements mentionnés seront matérialisés selon la réglementation en vigueur horizontalement et verticalement par les services techniques municipaux communaux.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation routière réglementaire.

ARTICLE 7 : La Brigade de Gendarmerie de CLERMONT L'HERAULT, la Police Municipale, Les Services techniques Municipaux, Les Sapeurs-pompiers de Paulhan sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Le Maire,
Claude VALERO



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.